



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Biodiversité Risques
Unité Préservation de la Ressource en Eau

Arrêté préfectoral du 27 JUIN 2024
portant décision après examen au cas par cas

**TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE
KERNEVÉ - PLOUHARNEL**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la "demande d'examen au cas par cas" en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement de la station d'épuration de Kernevé sur la commune de Plouharnel ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas, relatif aux travaux de restructuration de la station d'épuration de Kernevé à Plouharnel et ses annexes, reçu en DDTM du Morbihan le 27 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restructuration du système de traitement des eaux usées de PLOUHARNEL Kernevé ont pour objectif d'augmenter la capacité hydraulique de cette installation afin d'éviter les nombreux débordements d'eaux usées (non traitées) vers le ruisseau de Coët Cougam ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des rejets en sortie d'installation feront l'objet d'un traitement bactériologique (désinfection des rejets aux rayons ultra-violetts) ;

CONSIDÉRANT que la zone de projet ne présente pas de forts enjeux faunistiques et floristiques ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence notable sur le site proche de la zone spéciale de conservation (ZSC n° FR 5300027) "Massif dunaire Gâvres – Quiberon, zones humides associées" ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre prévue de mesures d'évitement par la prévention de pollution accidentelle ou de rejet de matières en suspension dans le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre prévue de mesures de réduction par l'adaptation des périodes de chantier aux cycles biologiques des espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé dans le périmètre de protection du monument historique classé "Cromelech de Crucuno", a fait l'objet d'un permis de construire avec consultation du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus, au vu des éléments fournis, n'entraînent pas d'incidences substantielles sur l'environnement au regard des installations déjà autorisées, au sens de la directive européenne susvisée ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les travaux prévus ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale au regard de la directive européenne susvisée et notamment de son annexe III ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restructuration du système de traitement des eaux usées de Kernevé à Plouharnel est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire susvisé et ses annexes.

Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Vannes, le 27 JUIN 2024

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND